

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL RESTAURATION

### Article 1 : OBJET

Le Service Municipal Restauration fournit les repas de midi, durant la période scolaire du lundi au vendredi. La composition des menus est élaborée tous les mois par une diététicienne du prestataire de service. Les menus sont affichés sur les supports d'information des parents dans les écoles. Ils sont disponibles à l'accueil de l'Hôtel de Ville et sur le site Internet de la ville.

Le service de restauration scolaire est indissociable de la scolarisation effective de l'enfant le jour de consommation du repas. De fait, l'enfant est réputé à jour des vaccinations obligatoires et non atteint de maladie contagieuse.

Les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent bénéficier du service de restauration scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Celui-ci est établi à la demande des parents en concertation avec la Direction de l'école et la Médecine Scolaire. Le médecin scolaire établit ensuite le Protocole d'Accueil.

Pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale ou inhalée et si le Règlement Intérieur particulier de l'école (temps scolaire) le permet, les personnels d'encadrement peuvent eux-mêmes donner des médicaments aux enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes, dans les conditions suivantes :

- autorisation écrite des parents ou de l'un des parents ayant la garde légale ou du tuteur
- copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin de famille
- fourniture des médicaments dans leur boîte d'origine remis par les parents à l'agent responsable en double exemplaire si l'enfant fréquente le centre loisirs.

### Article 2 : INSCRIPTION

Toute personne souhaitant bénéficier de cette prestation municipale doit au préalable s'inscrire auprès du service « Dossier Unique d'Inscription » (DUI) en Mairie.

L'inscription est valable pour l'année scolaire. Les inscriptions au D.U.I. ont lieu chaque été, les dates étant communiquées dans le courant du mois de juin.

L'accès à la cantine des enfants de moins de 3 ans sera fonction de leur autonomie. Sans inscription préalable, l'accueil éventuel de l'enfant se fera sous la responsabilité exclusive des représentants légaux de l'enfant.

**Les familles doivent effectuer une réservation du service sur le portail famille mis à leur disponibilité. Pour les familles n'ayant pas accès au portail famille, la réservation peut s'effectuer directement auprès du service du D.U.I. toutes les après-midi.**

### **Article 3 : UTILISATION**

Tout repas réservé sera facturé, sauf si le service « Castel'Familles » est informé d'une annulation la veille du jour de consommation, au plus tard à 17h00 en Mairie au 05 61 37 75 13 ou via le portail famille avant minuit.

Passé ce délai, la commande du repas ne pourra être annulée.

Le jour de la consommation du repas, en cas d'absence pour raison médicale, le service Castel'Familles devra être informé le matin avant 9h30 et un justificatif devra être remis au service Castel'Familles dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de la date d'absence par mail à cette adresse : [regie-periscolaire@mairie-castelginest.fr](mailto:regie-periscolaire@mairie-castelginest.fr). Dans ce cas, le repas ne sera pas facturé.

### **Article 4 : TARIFS**

Les tarifs du Service Municipal Restauration sont fixés par le Conseil Municipal.

### **Article 5 : PAIEMENT**

Le Service Municipal Restauration est un service payable d'avance. **Les familles devront lorsqu'elles effectuent les réservations, payer les prestations choisies.** Le compte ne peut, en aucun cas, faire apparaître un solde débiteur. En cas de non-paiement, les sommes dues feront l'objet d'un avis de sommes à payer.

Un paiement en ligne des prestations sera possible.

Le non règlement peut entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non paiement répété. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que les règlements antérieurs ne seront pas effectués en totalité.

### **Article 6 : RÈGLES DE VIE ET SANCTIONS**

En cas de non respect du présent règlement ou en cas de problèmes disciplinaires, la municipalité se réserve le droit de mettre en œuvre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service. En effet, tout manquement fera l'objet de rappels gradués allant de la convocation des parents ou du représentant légal jusqu'à la remise en question de l'admission de l'enfant au service municipal de restauration. Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- l'avertissement oral formulé directement à l'enfant et aux familles par un intervenant représentant le service municipal.
- un avertissement écrit aux parents.
- une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive.
- une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signalées aux parents par courrier 5 jours avant l'application de la sanction.

Une charte de bonne conduite, précisant les règles de vie collective, sera établie en partenariat avec les enfants.

Fait à Castelginest, le 21 juin 2017

**Grégoire CARNEIRO**

*G. CARNEIRO*



**Maire de CASTELGINEST**

Signature :  
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Fait à Castelginest, le :

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du Service Municipal Restauration et m'engage à le respecter.

Je soussigné(e) (nom, prénom) .....  
Responsable légal de l'enfant (nom, prénom).....  
Responsable légal de l'enfant (nom, prénom).....  
Responsable légal de l'enfant (nom, prénom).....

**COUPON RÉPONSE À RETOURNER  
AU SERVICE DOSSIER UNIQUE D'INSCRIPTION**

